

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24400755

Déposé
27-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0878853256

Nom(en entier) : **EURO SERVICES QUALITE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Porte des Bâisseurs(EST) 20
: 7730 Estaimpuis**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY notaire associé à Estaimpuis, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 25 mars 2024 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **EURO SERVICES QUALITE** " ayant son siège à 7730 Estaimpuis, Porte des Bâisseurs 20, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que les anciens articles 4 et 4 bis des statuts sont remplacés par les articles 3 et 4 nouveaux rédigés comme suit:

Article 3 Buts de la société

« Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société, conformément à l'article 8:5, § 1er, 1°, du code.

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses actionnaires. Ceux-ci pourront néanmoins rechercher un bénéfice patrimonial direct limité.

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

Pour accomplir cet objectif, la société a pour but social de favoriser le développement du potentiel humain et place alors l'économie au service de l'homme et de la solidarité ».

Article 4 Objet

« La société a pour objet tout service aux personnes et aux collectivités, qu'elles soient publiques ou privées tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra s'occuper notamment :

- Du développement de toute activité dans le domaine de l'environnement, du patrimoine

paysager, de l'aménagement du territoire et de la valorisation de la nature.

- De toute activité de nettoyage, de lavage, de repassage et de toute activité concernant la propreté.
- De toute activité de bricolage au sens large, notamment de tout travail de maçonnerie, carrelage, toiture, plafonnage, sanitaire, plomberie, zingage, électricité peinture, tapissage, ...
- D'entretien et remplacement de mobilier urbain.
- De prestations administratives et téléphoniques.
- De promotion et commercialisation de produits.
- D'aide aux entreprises et aux particuliers.
- Toutes les activités dans le cadre des titres-services, notamment le nettoyage du domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service de courses ménagères, la centrale pour personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur.

La société se réserve le droit de demander toutes les aides et services octroyés par tout pouvoir subsidiant.

La société aura notamment pour mission l'insertion de demandeurs d'emplois difficiles à placer. La société souhaite être reconnue ou conserver son statut reconnu par la Région Wallonne en tant qu'entreprise d'insertion agréée (EI). Dans le même ordre d'idées, la société souhaite également être agréée dans le cadre du projet IDESS.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations préalables ou à des conditions spécifiques, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à l'obtention des autorisations requises et à la réalisation de ces conditions.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur de sociétés ».

Deuxième résolution

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et à la nouvelle forme légale étant la société coopérative, qu'elle souhaite conserver, avec une attention spéciale sur la conservation par la société de son agrément en tant qu'entreprise sociale en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale, ce pour quoi les statuts nouveaux confirment les conditions suivantes:

- 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société;
- 2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions;
- 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

L'assemblée déclare que l'adaptation des statuts de la société a été conçue pour se conformer, outre le Code des sociétés et des associations, aux dispositions de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

Plus précisément, les dispositions réglementaires en question, reprises au CHAPITRE 3. - Entreprises sociales, Section 1re. - « Conditions d'agrément » de l'Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, sont respectivement reprises aux articles, énumérés ci-après en caractères gras dans le texte, des statuts nouveaux de la société mentionnés:

« 1° le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société, conformément à l'article 8:5, § 1er, 1°, du code (**article 3**);

2° les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société (**article 4**);

3° en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel (**article 14**);

4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités (**article 18**);

5° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées (**article 24**);

6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet (**article 27**);

7° le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions (**article 27**);

8° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8:5, § 1er, 3°, du code (**article 30**).

§ 2. L'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- 1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code;
- 2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er;
- 3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet;
- 4° des moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3:4 du code, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société (**article 16**) ».

La société adopte donc la forme de **Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale** (en abrégé SC agréée comme ES), qu'elle souhaite conserver.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit dix mille six cents euros (18.600,00 EUR) et la réserve légale de la société, soit mille sept cent trente-six euros (1.736,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement. L'assemblée décide, conformément aux règles de délibération pour la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres indisponible et de rendre ces sommes disponibles pour distribution. En conséquence, les statuts ne feront plus mention du montant des apports.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA).

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale, en abrégé SC agréée comme ES, sous la dénomination de «EURO SERVICES QUALITE ».

Article 2. Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation.

Article 3 Buts de la société

Le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société, conformément à l'article 8:5, § 1er, 1°, du code.

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses actionnaires. Ceux-ci pourront néanmoins rechercher un bénéfice patrimonial direct limité

La société étant à finalité sociale, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations.

Pour accomplir cet objectif, la société a pour but social de favoriser le développement du potentiel humain et place alors l'économie au service de l'homme et de la solidarité.

Article 4 Objet

La société a pour objet tout service aux personnes et aux collectivités, qu'elles soient publiques ou privées tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra s'occuper notamment :

- Du développement de toute activité dans le domaine de l'environnement, du patrimoine paysager, de l'aménagement du territoire et de la valorisation de la nature.
- De toute activité de nettoyage, de lavage, de repassage et de toute activité concernant la propreté.
- De toute activité de bricolage au sens large, notamment de tout travail de maçonnerie, carrelage, toiture, plafonnage, sanitaire, plomberie, zingage, électricité peinture, tapissage, ...
- D'entretien et remplacement de mobilier urbain.
- De prestations administratives et téléphoniques.
- De promotion et commercialisation de produits.
- D'aide aux entreprises et aux particuliers.
- Toutes les activités dans le cadre des titres-services, notamment le nettoyage du domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service de courses ménagères, la centrale pour personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur.

La société se réserve le droit de demander toutes les aides et services octroyés par tout pouvoir subsidiant.

La société aura notamment pour mission l'insertion de demandeurs d'emplois difficiles à placer. La société souhaite être reconnue ou conserver son statut reconnu par la Région Wallonne en tant qu'entreprise d'insertion agréée (EI). Dans le même ordre d'idées, la société souhaite également être agréée dans le cadre du projet IDESS.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations préalables ou à des conditions spécifiques, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à l'obtention des autorisations requises et à la réalisation de ces conditions.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur de sociétés.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 6: Apports

En rémunération des apports, nonante-quatre (94) actions avec droit de vote ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Pour les nouveaux apports qui seraient effectués, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou non. A défaut de stipulation à cet égard

dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.
En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être intégralement libérées à leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique, et ce registre électronique doit répondre aux conditions stipulées par l'Arrêté Royal portant exécution du Code des sociétés et des associations en matière d'accès, sécurisation et gestion.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et nominatives. Les différents ayants droit d'une même part sont obligés de se faire représenter vis-à-vis de la société, par une seule et même personne; dans le cas contraire, l'exercice des droits attachés à cette action sera suspendu jusqu'au moment où les intéressés ont désigné un titulaire. Si le droit de propriété d'une action est scindé en nuepropriété et usufruit, seuls les usufruitiers pourront exercer les droits attachés à ces actions.

Les actionnaires et administrateurs, leurs héritiers et ayantsdroit ne peuvent en aucun cas et pour aucune raison, demander l'apposition des scellés sur les écrits et documents de la société, ni faire procéder à l'inventorisation des parts.

Article 11. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour

cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 12. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :
Sont actionnaires:

1. les membres fondateurs qui ont conservé la qualité d'actionnaires;
2. les personnes physiques et les personnes morales qui sont admises comme actionnaires.

Pour être admis comme actionnaire, il faut être agréé par l'organe d'administration, qui décide conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts ci-après. Sa décision peut être motivée, mais ce n'est pas une obligation. Le refus d'agrément par l'organe d'administration n'est pas susceptible de recours.

Après l'agrément de l'organe d'administration, l'actionnaire est admis par:

- a) la souscription et/ou la reprise d'un minimum d'une action ;
- b) le cas échéant, la signature du Règlement d'Ordre interne et l'engagement de respecter rigoureusement ce règlement sous peine d'exclusion.

Par leur admission les actionnaires se soumettent à ces statuts et aux décisions prises conformément à ces statuts.

L'admission d'un actionnaire n'a d'effet qu'à partir de son inscription dans le registre des actionnaires.

A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel de la société, peut acquérir, à partir de six mois après son engagement, la qualité de coopérateur.

A cette fin, le conseil d'administration proposera par courrier recommandé à tout membre du personnel à partir de six mois après son engagement, d'acquérir une ou des actions de la société.

Comme toute admission, l'admission d'un membre du personnel comme actionnaire est soumise à l'approbation de l'organe d'administration.

Le membre du personnel ayant acquis la qualité de coopérateur ou actionnaire sous le bénéfice de la présente disposition perdra automatiquement, sauf accord particulier avec la société, la qualité d'actionnaire à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant la perte de sa qualité de membre du personnel.

En cas de perte de la qualité d'actionnaire (ou coopérateur), l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel.

Article 13. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses

noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire. Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 14. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est, au maximum, équivalant au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur nominale de son apport réel ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées aux articles 11 et 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 15. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- Le cas échéant, le nonrespect du Règlement d'ordre intérieur ;
- Le nonrespect des obligations statutaires ;
- Le refus de prendre en considération et d'accepter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Tout comportement constituant une atteinte grave au respect des personnes (et notamment d'éventuels comportements constituant de ou incitant à la discrimination en raison du genre, de l'origine, de l'ethnie, de la religion ou philosophie), de la loi et de la constitution.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, sans préjudice pour la société de réclamer et obtenir à charge de l'actionnaire exclu, notamment sur la valeur de retrait de ses actions, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi comme conséquence du comportement ayant entraîné l'exclusion.

§3. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La proposition motivée d'exclusion d'un actionnaire lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion prise par l'assemblée générale, par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par cinq administrateurs dont trois seront issus du secteur public et deux du secteur privé. Les administrateurs forment un collège (également appelé organe d'administration) qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Ce collège des administrateurs, désigne en son sein un administrateur délégué.

Cet administrateur délégué peut, conformément à la loi, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur dépasse la somme de deux mille cinq cents euros, c'est le collège des cinq administrateurs qui prend les décisions.

Le collège des cinq administrateurs peut aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

A) Vacance.

En cas de vacance de la place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale procède à l'élection de son remplaçant via une assemblée générale extraordinaire.

B) Gestion journalière.

L'administrateur délégué a pour tâche la gestion journalière de la société.

C) Révocation de l'administrateur délégué.

Dès lors qu'il ne respectera plus la finalité sociale de la société ou que son comportement pourrait être interprété comme tel, l'administrateur délégué pourra être révoqué par l'assemblée générale.

A défaut d'indication de durée, le mandat accordé à un administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

L'organe d'administration de la société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code;

2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er;

3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet;

4° des moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet.

Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code.

L'organe d'administration d'une société qui, conformément à l'article 3:4 du code, n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

Représentation de la société.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, par un administrateur délégué agissant seul, ou par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 18. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit (ou par décision de l'assemblée générale, qui peut être prise même sans que la loi n'en fasse l'obligation), le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier samedi** du mois de **mai** à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Participation à l'AG à distance par voie électronique

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe de gestion.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, mais en précisant qu'aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non (mais dans ce dernier cas, le principe de l'octroi d'une procuration à un non-actionnaire requiert l'accord de l'ensemble des autres actionnaires), par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit – et sans préjudice de la possibilité de liquidation en un seul acte sans désignation de liquidateur(s) - le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et ce jusqu'à concurrence de la somme effectivement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, et le solde est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième résolution

L'adresse du siège n'étant plus statutaire, l'assemblée confirme l'adresse actuelle, à 7730 Estaimpuis, Porte des Bâtisseurs 20.

Septième résolution

L'assemblée donne mandat au notaire instrumentant de veiller à la coordination des statuts et au dépôt des statuts coordonnés conformément aux dispositions légales.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Alain HENRY